

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT  
COMPLÉMENTAIRE EN  
MATIÈRE DE CONSERVATION  
DE LA NATURE - Interdiction  
d'abattage d'arbres durant  
la période de nidification -  
Décision**

## **Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :**

-----  
**Séance du 26 mai 2020**  
-----

**Présents :** Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens,  
P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle,  
Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

### **LE Conseil Communal, réuni en séance publique**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres lors de la période de nidification (printemps et début de l'été) nuisent gravement aux couvées en portant atteinte aux jeunes oisillons, aux œufs et aux nids ;

Considérant qu'en région bruxelloise l'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1er Mars 2012 relative à l'environnement indique qu'« Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août » ;

Considérant que l'article 2, 2° et 3° du paragraphe 2 de la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 indique: « 2° il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance », « 3° il est interdit de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids»

Considérant que ces règles interdisent aux particuliers d'effectuer sciemment des actes et travaux, qui entraîneraient ces effets ;

Considérant que l'article 38 du Code forestier interdit dans les bois et forêts toute coupe de plus de cinq hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de résineux, ainsi que toute coupe de plus de trois hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de feuillus (...);

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, et notamment les périodes pendant lesquelles l'agriculteur, qui reçoit une aide en vertu de l'AGW du 27.08.2015 ou de l'AM du 03.09.2015, ne peut tailler les haies et les arbres (du 1er avril au 31 juillet) et effectuer d'éventuels travaux d'entretien en ce qui concerne les arbres, arbustes, buissons, bosquets isolés et arbres fruitiers à haute tige ;

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT  
COMPLÉMENTAIRE EN  
MATIÈRE DE CONSERVATION  
DE LA NATURE - Interdiction  
d'abattage d'arbres durant  
la période de nidification -  
Décision**

Considérant qu'il appert que les exploitants forestiers utilisent la période de nidification pour exploiter les zones forestières de moins de 3 hectares pour les peuplements feuillus et de moins de 5 hectares pour les peuplements résineux ainsi que les arbres d'alignement ;  
Considérant que, sur le territoire communal, il s'agit principalement de peupliers, mais aussi d'autres essences ;

Considérant qu'il est proposé se limiter à une superficie minimale de 10 ares afin de permettre aux citoyens d'avoir la possibilité d'abattre des arbres chez eux présentant un danger pour le voisinage, pour leur habitation, la voirie publique, etc. ;

Considérant que sans préjudice d'autres législations en vigueur et afin de renforcer la protection de la nature, il est proposé de prendre des mesures complémentaires ;

Considérant que ces mesures complémentaires auront des effets concrets favorisant la reproduction et la nidification de certains oiseaux ;

Considérant qu'il est proposé d'interdire expressément la coupe d'arbres en période de nidification ;

Vu la possibilité offerte aux conseils communaux par l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature d'adopter un règlement ou une ordonnance imposant des dispositions plus strictes en matière de protection des espèces végétales ou animales non gibiers ;

Considérant que ce règlement ou cette ordonnance doit être soumis pour approbation au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter un règlement complémentaire à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que « § 1er. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police.

*Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police.*

§ 2. Le conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative :

1° l'amende administrative s'élève au maximum à 247,89 euros;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

*L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé " le fonctionnaire ". Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.*

*La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le [1 collègue communal]1.*

§ 3. Le conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux. [...]

Considérant que l'adoption dudit règlement relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil Communal,

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT  
COMPLÉMENTAIRE EN  
MATIÈRE DE CONSERVATION  
DE LA NATURE - Interdiction  
d'abattage d'arbres durant  
la période de nidification -  
Décision**

À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** Il est établi un Règlement complémentaire en matière de conservation de la nature concernant l'interdiction d'abattage d'arbres durant la période de nidification.

Il est interdit, sur le territoire communal et dans les conditions prévues aux alinéas suivants, de procéder à des travaux d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.

Pour les peuplements feuillus, cette interdiction est d'application pour un ensemble d'arbres se trouvant dans un terrain d'une contenance de 0,1 à 2,99 hectares se trouvant en zone agricole, en zone forestière, en zone espace verts, zone naturelle et/ou zone de parc.

Pour les peuplements résineux, cette interdiction est d'application pour un ensemble d'arbres se trouvant dans un terrain d'une contenance de 0,1 à 4,99 hectares se trouvant en zone agricole, en zone forestière, en zone espace verts, zone naturelle et/ou zone de parc.

Cette interdiction est d'application également aux plantations d'alignement et aux rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure (a) des voiries terrestres autres que les sentiers et chemins, (b) des voies hydrauliques et (c) des terrains agricoles.

**Article 2.** La violation des interdictions visées à l'article 1er est sanctionnée par une amende administrative d'un montant compris entre 50 et 247,89 €.

Les membres des services de Police et les agents constatateurs communaux sont chargés du constat des infractions au présent règlement.

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux de la Province du Brabant wallon sont compétents pour infliger l'amende visée à l'alinéa 1er.

**Article 3.** Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre ayant la Conservation de la nature dans ses attributions, conformément à l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,  
(s) C. Spaute

Le Président,  
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

C. Spaute



Le Bourgmestre

Ch. Fayt